



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE DU TRAVAIL

Président : JD Dewitte

Président d'honneur : JF Gehanno
Esquer

Vice-Présidents : M. Gonzalez, C. Verdun-

Secrétaire Général : A. Petit

Secrétaires Généraux Adjointes : C. Letheux, Y. Esquirol

Président du Conseil Scientifique : JC. Pairon

Trésorier : B. Clin Trésorier Adjoint : I. Thaon

Recommandations SFMT du 30 mars 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Ce document propose des recommandations pour les équipes de santé au travail prenant en charge des entreprises (hors établissements de santé) dont les travailleurs sont susceptibles d'être en contact avec des sujets Covid-19+, notamment les sujets asymptomatiques.

Ces entreprises font travailler leurs propres travailleurs, mais ces travailleurs peuvent également être en contact régulier avec des travailleurs intérimaires ou des tiers (travailleurs d'entreprises intervenantes, travailleurs d'entreprises clientes, travailleurs d'entreprises fournisseurs, clients, public), susceptibles d'être porteurs du virus et donc le transmettre de proche en proche.

Si les règles de confinement général ne peuvent pas s'appliquer aux entreprises en activité, les règles générales de protection restent plus que jamais d'actualité (mesures barrières, distanciation sociale, ...). De ce fait le médecin du travail peut être confronté à des situations particulières pour lesquelles la Société Française de Médecine du Travail (SFMT : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>) propose des recommandations (en complément de celles éditées pour les établissements de santé).

Ces recommandations sont volontairement générales et doivent être adaptées aux spécificités des différents secteurs d'activité. Le ministère du travail rédige de son côté des « fiches métiers » prenant en compte leurs particularités. Site : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Ces recommandations peuvent évoluer en fonction des circonstances, en particulier de la disponibilité et de l'évaluation de l'efficacité des différents types de masques. Dans la rédaction actuelle, les recommandations sont conçues sur la base d'une organisation compatible avec les règles sanitaires en vigueur. Des mises à jour de ces recommandations pourront être publiées par la SFMT.

Nous avons sélectionné des situations rencontrées fréquemment ou posant les problèmes les plus délicats. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être mise à jour.

Dans tous les cas, le médecin du travail doit rappeler à l'employeur et aux travailleurs les mesures générales de protection des travailleurs, et mettre en place des procédures adaptées à l'évolution de l'épidémie et aux consignes gouvernementales.

Dans tous les cas, les activités gérées par le service de santé au travail (SST), (réception de mails, réception d'appels téléphoniques, consultations en présentiel, téléconsultations) doivent être tracées nominativement.

Pendant la phase épidémique, il importe de privilégier les téléconsultations par rapport aux consultations en présentiel.



Situation 1

Le travailleur a été en contact rapproché¹ avec des sujets potentiellement Covid 19+ (dans l'entourage familial ou professionnel) et n'a pas de facteurs de risque personnels de formes graves.

Il est donc à risque de contracter la maladie et de devenir contagieux.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Protéger le travailleur et son entourage.
- ▶ Le télétravail, s'il est possible, doit être privilégié.
 - **Au domicile, en particulier en cas de télétravail :**
- ▶ Porter un masque chirurgical pendant 14 jours (ou tout autre dispositif équivalent, sous réserve de validation par les autorités compétentes).
- ▶ Par ailleurs mettre en œuvre les mesures barrières, distanciation, masque pour le sujet potentiellement covid+19 (dans l'entourage familial), selon les recommandations du Ministère de la santé.
- **Au travail**
- ▶ Si le travailleur doit continuer à se rendre sur son lieu de travail, un poste de travail limitant les contacts avec les autres travailleurs, les tiers et les clients, doit être recherché.
- ▶ Le port du masque chirurgical (même conditions qu'au domicile) est recommandé pendant 14 jours.
- ▶ Par ailleurs mettre en œuvre les mesures barrières, distanciation, masque pour le sujet potentiellement covid+19 (dans l'entourage professionnel), selon les recommandations du Ministère de la Santé.
- ▶ Le médecin du travail pourra prescrire les masques.
- ▶ La disponibilité de ces masques et le circuit de distribution seront précisés par les autorités compétentes.

¹ Définition : contact à moins de 1 mètre, pendant plus de 15 minutes.

Adresse postale : SFMT, Service de médecine du travail et des maladies professionnelles,

CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Situation 2

Le travailleur est en contact dans l'entreprise avec des sujets (autres travailleurs de l'entreprise, ou tiers) potentiellement Covid-19+ et il présente des facteurs de risque personnels de formes graves significatifs.

Il convient d'étudier au cas par cas l'importance des facteurs de risque individuels de formes graves, et les données du poste de travail où est actuellement affecté le travailleur.

L'objectif est de protéger le travailleur.

Les recommandations du Haut Comité de la Santé Publique (HCSP), en date du 14/03/20, ont défini une liste de facteurs individuels de risque susceptibles de favoriser les formes graves, et donc de nécessiter une adaptation des conditions de travail.

Ces recommandations ne détaillent pas systématiquement les seuils à partir desquels il existe un risque réel pour des affections très fréquentes (ex : coronaropathie, pathologie respiratoire chronique).

Chaque service de santé au travail (SST) doit donc adapter son raisonnement en fonction des particularités du travailleur et de l'entreprise dans laquelle il travaille.

Néanmoins, il est possible de proposer des grandes lignes sur lesquelles peut s'appuyer la prise de décision. Elles sont résumées dans le tableau suivant :



Recommandations SFMT du 30 mars 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Facteurs de risque personnels du travailleur	Commentaires de la SFMT	Proposition pour le travailleur
Age supérieur à 70 ans		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Grossesse ^{1^{er}} et 2 ^{ème} trimestre	Risque actuellement mal connu	Télétravail recommandé, pas d'arrêt de travail systématique
Grossesse au 3 ^{ème} trimestre	Risque probablement plus important au 3 ^{ème} trimestre	Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale	L'asthme bien contrôlé y compris sous traitement par corticoïdes inhalés et la bronchite chronique simple, sans trouble ventilatoire obstructif significatif, ne constituent pas des facteurs de décompensation (Société de Pneumologie de Langue Française).	Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Mucoviscidose		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV - Stade III : dyspnée pour des efforts peu intenses de la vie courante, tels que la marche en terrain plat ou la montée des escaliers (< ou = à 2 étages), - Stade IV : dyspnée permanente de repos ou pour des efforts minimes (enfiler un vêtement, par exemple)	IC Modérées ou sévères	Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Maladies coronariennes	Y compris stent sans nécrose.	Télétravail et si impossible, arrêt de travail
ATCD accident vasculaire cérébral		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
HTA compliquée		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
IRC dialysée		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Diabétiques insulino-dépendants non équilibrés, ou présentant des complications secondaires à leur pathologie		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Immunodépression congénitale ou acquise - Médicamenteuse : chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseurs, biothérapie, corticothérapie à dose immunosuppressive, - Infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 <200/mm³ - Greffe d'organe solide - Hémopathie maligne en cours de traitement - Splénectomie		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins		Télétravail et si impossible, arrêt de travail
Obésité morbide (IMC > 40)		Télétravail et si impossible, arrêt de travail

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles.

CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Recommandations SFMT du 30 mars 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Les arrêts de travail devront être délivrés par le médecin traitant ou obtenus par auto-déclaration sur le site ameli.declare.fr (si prise en charge en ALD ou femme enceinte au 3^{ème} trimestre).

Pour les agents relevant de la fonction publique, il sera fait recours à une autorisation spéciale d'absence, délivrée par l'employeur.

Les recommandations de la SFMT concernant les facteurs de risque de formes graves pourront être adaptées en fonction d'éventuelles recommandations émises par les sociétés savantes des disciplines concernées, qui feront l'objet d'avis de la SFMT, publiés ultérieurement.

Les autres maladies non actuellement prévues par le HCSP feront l'objet d'une réflexion au cas par cas.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Si le télétravail n'est pas possible et si un maintien de l'activité du travailleur est souhaité, ce maintien ne peut être envisagé que lorsque les conditions de travail le permettent (absence de risque de contamination lié au transport, poste de travail isolé et confiné) en appliquant les consignes habituelles (mesures barrières, distanciation sociale, etc.).
- ▶ Dans ce cas, utiliser la téléconsultation pour donner un avis sur les adaptations éventuelles à faire.



Situation 3

Le travailleur qui vous contacte n'a pas de facteurs de risque personnels de formes graves de Covid-19, mais il côtoie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 dans son entourage familial immédiat.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Il n'y a pas d'éviction ni de mesures spécifiques à appliquer en dehors des mesures barrières et de distanciation sociale, dans l'entreprise comme au domicile.

Situation 4

Le travailleur qui vous contacte, a des symptômes pouvant faire évoquer une pathologie liée au Covid-19.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Le travailleur doit prendre contact téléphoniquement avec son médecin traitant, pour prise en charge, ou appeler le 15 s'il existe des signes de gravité (Fréquence respiratoire > 22/mn, saturation en O₂ < 90%, pression artérielle systolique < 90 mmHg), altération de la conscience, confusion, somnolence, déshydratation, ...).
- ▶ Dans l'impossibilité de joindre le 15, consigne doit être donnée de se rendre au pôle COVID des urgences de l'hôpital le plus proche.
- ▶ Dans tous les cas, il importe que le médecin du travail puisse être informé des suites données à la prise en charge médicale et des résultats des tests virologiques lorsqu'ils ont été pratiqués.
- ▶ Le médecin du travail doit demander au travailleur de le recontacter à l'expiration de l'arrêt de travail (quelle que soit la durée de l'arrêt, cf. situation 5).
- ▶ Dans le cas particulier des entreprises classées par les autorités comme opérateurs d'importance vitale (OIV), le service de santé au travail identifiera au préalable le circuit de biologie le plus pertinent, pour chaque site.



Situation 5

Le travailleur a été diagnostiqué Covid-19+ (confirmé ou présumé).

Il est considéré par le médecin traitant comme guéri et doit reprendre ses activités.

A l'issue de l'arrêt de travail, le travailleur doit contacter le SST, quelle que soit la durée de l'arrêt.

Pour rappel, pour déterminer la durée de l'arrêt de travail d'un patient Covid-19+, le médecin traitant peut s'appuyer sur les instructions du Ministère des Solidarités et de la Santé du 25 mars 2020 concernant la prise en charge des cas Covid-19 en ambulatoire, définissant les critères permettant la levée de l'isolement strict en population générale :

▪ **Cas général :**

Au moins **8 jours** à partir du début des symptômes + disparition de la fièvre vérifiée par une température rectale inférieure à 37,8° et au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle dyspnée (fréquence respiratoire inférieure à 22/mn au repos).

▪ **Pour les personnes immunodéprimées :**

Au moins **10 jours** à partir du début des symptômes et critères identiques à ceux de la population générale. Port d'un masque chirurgical de type II pendant les 14 jours suivant la levée du confinement lors de la reprise des activités professionnelles.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ **Compte tenu des incertitudes concernant la durée de la contagiosité après la disparition des symptômes**, il y a lieu de privilégier le télétravail et, à défaut, de rechercher un poste limitant les contacts avec les autres travailleurs, les tiers et les clients, dès la reprise et jusqu'à au moins 21 jours après le début des symptômes.
- ▶ Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciation sociales doivent être strictement respectées.
- ▶ **Par prudence, le port d'un masque chirurgical** (ou tout autre dispositif équivalent, sous réserve de validation par les autorités compétentes), doit être envisagé pendant une durée de 21 jours après le début des symptômes.
- ▶ Ces préconisations sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles instructions du Ministère des Solidarités et de la Santé.



Situation 6

Prévention et prise en charge des conséquences psychologiques de la pandémie virale.

Du fait de la gravité particulière de la pandémie et de ses conséquences majeures sur l'organisation du travail et la vie des travailleurs, un retentissement psychologique important peut être observé (anxiété, dépression, épuisement professionnel, ...).

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Informez les travailleurs concernés et les employeurs de l'existence de cellules d'écoute, quand elles existent, quelles soient mises en place par le SST ou par d'autres structures.
- ▶ Mettez en place, avec les psychologues du SST, une prise en charge des travailleurs en difficulté.
- ▶ Informez les travailleurs de la nécessité de contacter le SST pour déclencher une téléconsultation.